

Incidences du classement en zone de répartition des eaux (ZRE)

1) Les modalités réglementaires de classement

La procédure de délimitation des ZRE est déconcentrée au niveau des bassins hydrographiques, la compétence de leur désignation est transférée au préfet coordonnateur de bassin (décret du 17 juillet 2006). La délimitation des ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du code de l'environnement :

- Le préfet coordonnateur de bassin désigne par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71)
- Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72) par ce classement.

2) Caractéristiques du zonage ZRE

L'article R211-71 du code de l'environnement définit une zone de répartition des eaux (ZRE) comme une « zone présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins ». **Le classement en ZRE reconnaît un déséquilibre quantitatif avéré** entre la ressource, les prélèvements existants et les besoins des milieux. C'est le zonage réglementaire adapté pour que s'applique le Code de l'Environnement dans le domaine de la résorption des déficits quantitatifs de la ressource liés aux prélèvements.

3) Objectif du classement en ZRE

Ce classement identifie les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue d'une gestion quantitative équilibrée et durable de la ressource en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique (L211-1 du Code de l'environnement). **L'objectif est de résorber les déficits chroniques constatés, par la combinaison de différentes actions de réduction des prélèvements**, par des actions d'économie d'eau, tous usages confondus et, si ces dernières ne s'avèrent pas suffisamment efficaces sur les milieux aquatiques, par la mobilisation d'autres ressources de substitution.

4) Les conséquences générales d'un classement en ZRE

Le classement en ZRE implique :

- **la détermination des volumes prélevables**, qui comprend :

- le recensement des prélèvements et usages de la ressource, existants ou à venir, en été et en hiver, notamment pour le remplissage des plans d'eau et retenues, quels que soient leurs usages ;
- la connaissance de l'hydrologie naturelle et influencée par ces prélèvements et ces plans d'eau ;
- les besoins des milieux aquatiques en lien avec l'atteinte du bon état des eaux ;
- le SDAGE Loire Bretagne demande que cette détermination soit complétée par la prise en compte du changement climatique ;

Le règlement des SAGE concernés doit systématiquement comprendre la définition des priorités d'usage de la ressource en eau en fonction de ce volume prélevable et **sa répartition par usage** ;

- la mise en place d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation via **la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC)** d'irrigation et d'une **autorisation unique de prélèvement (AUP)** basée sur les résultats d'une étude des volumes prélevables. L'AUP remplace les autorisations individuelles de prélèvement préalablement accordées, et l'OUGC met en œuvre un plan annuel de répartition des prélèvements ;

- **l'abaissement des seuils d'autorisation** permettant notamment l'amélioration de la connaissance des prélèvements : tout prélèvement, quel qu'en soit l'usage, relatif à la masse d'eau concernée par le classement que ce soit dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou les nappes d'accompagnement est soumis à autorisation (supérieur ou égal à 8 m³/h) ou déclaration (inférieur à 8 m³/h), mais supérieurs à 1000 m³/an (prélèvement domestique).

- **qu'en l'absence d'identification du volume prélevable, aucun nouveau prélèvement ne peut être**

autorisé en étiage, sauf pour motif d'intérêt général, ce qui contribue à sécuriser les usages déjà en place. Pour les **prélèvements hivernaux**, le classement en ZRE rend **pleinement applicables les dispositions 7D5 à 7D7 du SDAGE** sur les conditions de prélèvement et rend donc nécessaire la détermination des données et des paramètres permettant de s'assurer du respect de ces conditions ;

- la mise en œuvre d'un **programme de résorption des déséquilibres** entre besoins et ressources en eau, que ce soit par la réduction des prélèvements ou la diminution de l'impact des plans d'eau. Un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (**PTGE**)¹ peut être nécessaire pour cette résorption, permettant éventuellement la substitution des prélèvements en cours d'eau, en nappe ou en plan d'eau connecté ;

- **le recensement et la gestion collective des retenues (notamment collinaires) à des fins d'irrigation** et la prise en compte des prélèvements effectués dans ces ouvrages. La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles. Elle s'impose selon la finalité du prélèvement, l'irrigation, et non selon l'origine de l'eau.

5) Les conséquences financières du classement suivant le 11^e programme de l'AELB

Redevance « prélèvement »

En ZRE, sur Loire Bretagne, le taux de la redevance pour prélèvements est 0,6 à 0,7 centime d'euro /m³ plus élevé que le taux de la redevance pour prélèvement hors ZRE, suivant le type d'usage (AEP, irrigation, industrie hors refroidissement). Par exemple, pour l'irrigation (sauf gravitaire) le taux de redevance passe de 1,42 à 2,13 c€/m³, soit environ 10-15 € en plus par hectare sur la base d'une consommation de l'ordre de 1 500 à 2 000 m³/ha. Néanmoins, lorsqu'un OUGC est en place, le taux appliqué sur son périmètre de gestion redevient identique au taux hors ZRE.

Aides

Le 11^e programme de l'agence de l'eau Loire Bretagne prévoit les modalités d'aides suivantes, spécifiques aux ZRE :

- le financement des actions d'économies d'eau (changement de pratiques et systèmes culturaux) peut être complété en ZRE par un financement des actions d'amélioration de l'efficacité de l'irrigation. Par ailleurs les aides pour les économies d'eau consommées pour les collectivités et les activités économiques (hors agricole) sont priorisées sur les ZRE ;
- les taux d'aides pour la gestion collective de l'irrigation sont plus importants en ZRE et ciblées sur les OUGC (taux d'aide « maximal » contre « prioritaire » hors ZRE) ;
- enfin la création de réserves de substitution n'est pas accompagnée financièrement en dehors des ZRE. Elle nécessite par ailleurs un engagement important des acteurs locaux via un PTGE, qui doit intégrer des économies d'eau et des améliorations de la qualité de l'eau, notamment via des changements de pratique ou de système. Enfin les enveloppes financières de l'AELB sur ce sujet sont pour le moment limitées, leur financement n'est donc pas acquis a priori.

Hors ZRE, le financement de la mise en place de la gestion collective est possible uniquement si le territoire répond aux deux conditions cumulatives suivantes :

- o Volumes prélevables définis et arrêtés par SAGE
- o Désignation par arrêté préfectoral de la structure chargée de l'OUGC ou de la procédure mandataire.

La procédure mandataire doit décrire comment elle sécurise l'organisation du système avec 100% des irrigants impliqués (condition de solde) pour apporter sur des petits territoires les garanties équivalentes aux OUGC.

1 Cf [instruction du Gouvernement du 7 mai 2019](#) relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (NOR : TREL1904750J)